



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Délégation de gestion du 23 janvier 2006

**relative à l'accomplissement de certains actes dans le cadre de la passation du marché public
du service public de l'équarrissage**

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, et notamment son article 20,

Vu l'arrêté du 10 juin 2005 portant désignation des personnes responsables des marchés à l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche,

Entre, d'une part,

La direction des politiques économique et internationale, représentée par son directeur, ci-après désignée sous le terme de « délégrant »,

Et, d'autre part,

La direction des affaires financières et de la logistique (bureau de la commande publique) du Secrétariat général, représentée par son directeur, ci-après désignée sous le terme de « délégataire »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}- Contexte

La présente délégation de gestion s'inscrit dans le cadre de la procédure du marché public relatif aux prestations de collecte, transformation et élimination de cadavres d'animaux relevant du service public de l'équarrissage.

Article 2- Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n°2004-1085 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'accomplissement des actes nécessaires à la réalisation de la procédure dématérialisée de la passation du marché public concerné.

Article 3- Champ d'application

La présente délégation concerne :

- les actes dévolus à la personne responsable des marchés ou son représentant sur la plateforme informatique support des marchés publics dématérialisés de l'Etat ;
- l'ouverture des plis de candidature et l'enregistrement de leur contenu, selon les dispositions de l'article 58 du code des marchés publics.

Est exclue du champ d'application de la présente délégation la signature des actes qui ressortissent à la compétence de la personne responsable des marchés, selon les dispositions du code des marchés publics.

Article 4- Engagement des parties

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant et rend compte au délégant de ses actes.

Le délégant fournit au délégataire tous les éléments d'information dont il a besoin pour effectuer sa mission.

Article 5- Durée et résiliation de la délégation

La présente délégation prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées et prend fin à la date de notification du marché.

La délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un délai de trois mois.

Article 6- Publication

La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la pêche

Fait à Paris, le 23 janvier 2006

Le directeur des politiques
économique et internationale

Jean-Marie AURAND

Le directeur des affaires financières
et de la logistique

François de la GUERONNIERE